

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

## Cadre pour la coopération nucléaire pacifique

**Document de travail présenté par l'Allemagne, la Belgique,  
le Canada, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France,  
la Grèce, le Mexique, le Niger, le Portugal, la Roumanie  
et l'Ukraine**

1. Le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est essentiel à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au même titre que le désarmement et la non-prolifération. Tous les États parties au Traité ont le droit de tirer avantage des applications civiles des technologies nucléaires, pour autant qu'ils respectent leurs obligations internationales et mènent leurs activités nucléaires à des fins exclusivement pacifiques.

2. Les accords intergouvernementaux de coopération nucléaire civile sont des accords conclus par écrit entre États et régis par le droit international. Leur principal objectif est de fournir un cadre juridique permettant une coopération nucléaire pacifique.

### *Accords intergouvernementaux et énergie nucléaire*

3. Les accords intergouvernementaux permettent aux États ayant choisi d'utiliser l'énergie nucléaire pour satisfaire leurs besoins énergétiques et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de disposer d'un cadre viable pour renforcer la coopération internationale.

### *Les accords intergouvernementaux contribuent à favoriser les applications nucléaires non énergétiques*

4. Les technologies nucléaires ont également un rôle essentiel à jouer pour le développement socioéconomique et la réalisation des objectifs de développement durable. Les applications nucléaires présentent un grand intérêt dans plusieurs domaines, tels que la santé humaine, l'agriculture et la sécurité alimentaire, la préservation du patrimoine culturel, la protection de l'environnement, la gestion des ressources en eau et l'industrie.

5. Il est donc légitime de permettre au plus grand nombre de pays de tirer avantage de l'énergie nucléaire civile.



*Les accords intergouvernementaux contribuent à la mise en place d'un cadre institutionnel, technique et juridique permettant une utilisation avantageuse, durable et sûre des technologies nucléaires.*

6. Pour faire en sorte que la communauté internationale favorise le développement responsable et durable de l'énergie nucléaire et d'autres applications nucléaires pacifiques, il convient de poursuivre la coopération dans ce domaine d'une manière qui soit compatible avec les obligations internationales, conformément aux normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité, de garanties et de non-prolifération nucléaires, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement, telles qu'elles ont été définies par, entre autres, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La coopération internationale doit aussi tenir compte des objectifs, des besoins et des atouts spécifiques de chaque pays partenaire.

7. Étant donné que la décision stratégique d'un État de lancer un programme nucléaire civil sur son territoire ou de fournir des installations ou des matières nucléaires en dehors de son territoire nécessite l'intervention des autorités gouvernementales, la signature d'un accord intergouvernemental constitue généralement une condition préalable et un outil approprié pour les partenariats industriels, institutionnels, scientifiques ou techniques dans le domaine de la coopération nucléaire. Un large éventail d'acteurs nationaux intervient en principe dans la préparation et la négociation de ce type d'accord.

8. Parallèlement aux États ayant déjà développé une industrie nucléaire civile, une trentaine d'autres États envisagent actuellement, à différents stades, d'inclure l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique, ou de l'utiliser pour des applications non énergétiques. Dans ce contexte, en vue d'appuyer la coopération nucléaire civile, plusieurs d'entre eux ont conclu des accords intergouvernementaux avec des États dotés d'une industrie nucléaire avancée.

9. Ces accords intergouvernementaux peuvent tenir lieu d'accords-cadres permettant de renforcer la coopération au moyen d'accords spécifiques à certains projets, conclus par exemple entre les autorités chargées de la réglementation de la sûreté nucléaire, les opérateurs et les entités responsables de la gestion des déchets, de la formation ou de la recherche et du développement.

10. Bien qu'il n'existe pas de modèle ou de cadre unique régissant la coopération nucléaire civile, ces accords-cadres peuvent contenir des dispositions utiles concernant les éléments suivants<sup>1</sup> :

- Préambule de l'accord
- Domaines de coopération
- Définitions
- Protection des informations sensibles
- Sûreté nucléaire
- Garanties d'une utilisation à des fins pacifiques et non explosives
- Garanties de l'AIEA, y compris les garanties de secours
- Sécurité nucléaire

---

<sup>1</sup> Liste indicative des éléments à éventuellement inclure dans un accord intergouvernemental. Chaque État a le droit, conformément à sa législation, d'adopter des conditions d'approvisionnement plus complètes ou ne figurant pas dans le présent document de travail.

- Transferts et retransferts de matières nucléaires, de matériels spécifiques et de technologies
- Propriété intellectuelle
- Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Suivi de la coopération
- Règlement des différends
- Entrée en vigueur, durée et dénonciation

11. La signature d'un accord intergouvernemental permet de créer un cadre précis en vue d'une coopération active et de recenser clairement les objectifs des pays partenaires et des parties intéressées. Un tel acte présente l'avantage de garantir la sécurité et la stabilité juridiques et contribue à rationaliser le contrôle des exportations. En outre, un tel accord permet de définir précisément les obligations réciproques dont chaque partie doit s'acquitter pour faire en sorte que la communauté internationale appuie le développement responsable et durable de l'énergie nucléaire et des autres applications nucléaires pacifiques.

12. À l'approche de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la France souhaite faire part de son expérience dans ce domaine et réfléchir aux meilleurs moyens de promouvoir le développement responsable et durable des programmes d'énergie nucléaire civile par une coopération renforcée reposant sur des accords intergouvernementaux.

13. À cet effet, la France a élaboré des exemples non exhaustifs de bonnes pratiques et d'éléments pouvant être inclus dans les accords intergouvernementaux de coopération nucléaire civile. Ces exemples pourraient faire l'objet d'un débat général et être comparés à d'autres pratiques nationales lors de la dixième Conférence d'examen, et contribuer ainsi aux travaux menés par la Conférence au titre du troisième pilier du Traité.

### **Exemples de bonnes pratiques et d'éléments pouvant être inclus dans les accords intergouvernementaux en vue du développement de la coopération nucléaire pacifique**

#### **Préambule de l'accord**

14. Référence aux objectifs généraux de l'accord et reconnaissance des engagements pris dans les accords internationaux pertinents auxquels les États sont parties, comme le Traité sur la non-prolifération, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'engagement à faciliter la coopération nucléaire pacifique.

#### **Domaines de coopération**

15. Description des domaines de coopération à envisager, par exemple : échange d'informations sur la politique énergétique ; législation et réglementation dans le domaine nucléaire ; recherche fondamentale et appliquée et développement ; utilisation de l'énergie nucléaire aux fins de la production d'électricité et d'autres applications (par exemple, santé humaine, agriculture et sécurité alimentaire, préservation du patrimoine culturel, protection de l'environnement et des ressources en eau, industrie), gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, sûreté nucléaire, radioprotection et protection de l'environnement, sécurité nucléaire, garanties en matière de nucléaire, démantèlement, développement des ressources humaines, etc.

### **Définitions**

16. Définition des notions clefs mentionnées dans l'accord, notamment les termes suivants : matières nucléaires, matériel, recherche et développement, matières non nucléaires, technologies.

### **Protection des informations sensibles**

17. Accord visant à protéger l'échange des informations définies comme sensibles, si besoin au moyen d'un accord de sécurité portant spécifiquement sur l'échange d'informations confidentielles et sensibles.

### **Sûreté nucléaire**

18. Référence à l'objectif d'atteindre et de maintenir les niveaux les plus élevés de sûreté nucléaire et/ou référence explicite aux instruments internationaux pertinents.

### **Garanties d'une utilisation à des fins pacifiques et non explosives**

19. Engagement de faire en sorte que les transferts (y compris les transferts de connaissances et de technologies) effectués dans le cadre de l'accord intergouvernemental, ainsi que leurs résultats et sous-produits, soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

### **Garanties de l'AIEA, y compris les garanties de secours**

20. Engagement de faire en sorte que les transferts des matières nucléaires effectués dans le cadre de l'accord intergouvernemental ainsi que toutes les générations successives de ces matières soient soumis aux contrôles de l'AIEA en vertu d'un accord de garanties complété par un protocole additionnel.

21. Dans le cas où les garanties de l'AIEA ne seraient pas applicables, les parties s'engagent à mettre en place un système de garanties mutuellement convenu<sup>2</sup> couvrant tous les articles visés par l'accord.

### **Sécurité nucléaire**

22. Référence à l'objectif d'atteindre et de maintenir une protection physique efficace des matières et installations nucléaires, conformément aux normes internationales, et d'adhérer aux conventions internationales pertinentes.

### **Transferts et retransferts de matières nucléaires, de matériels spécifiques et de technologies**

23. Accord prévoyant que les retransferts d'articles (matières nucléaires, matériels spécifiques et technologies) transférés dans le cadre de l'accord intergouvernemental, ainsi que des articles qui en sont dérivés, ne peuvent être effectués qu'après avoir obtenu le consentement écrit du fournisseur initial, dans le respect des exigences nationales de celui-ci en matière de non-prolifération. Dans certains cas, il se pourrait que le retransfert ne soit autorisé qu'à une partie tierce ayant fourni les mêmes assurances que celles requises par l'accord intergouvernemental concernant le transfert initial.

---

<sup>2</sup> Les systèmes de garanties mutuellement convenus sont également appelés « garanties de secours ». Ils permettent de faire en sorte que les matières nucléaires demeurent sous garanties en toutes circonstances, y compris dans le cas peu probable où un État se retirerait du Traité sur la non-prolifération.

24. Les accords intergouvernementaux peuvent aussi prévoir des dispositions qui établissent des conditions particulières pour le retraitement et l'enrichissement de toute matière soumise à l'accord intergouvernemental, notamment la nécessité de consultations entre les parties ou du consentement préalable écrit de l'autre partie.

#### **Propriété intellectuelle**

25. Disposition générale relative à la protection de la propriété intellectuelle prévoyant, par exemple, que dans le cadre de la coopération, la propriété intellectuelle sera attribuée au cas par cas, au moyen d'accords ou de contrats spécifiques.

#### **Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire**

26. Référence aux principes établis par les principales conventions internationales pertinentes, sur la base desquels les parties conviennent d'un régime de responsabilité civile et prévoient une assurance appropriée ou l'adhésion à des conventions spécifiques.

27. Pour certains États, les accords intergouvernementaux peuvent ne pas traiter de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

#### **Suivi de la coopération**

28. Référence à la mise en place – par exemple – d'un groupe de travail ou d'un mécanisme de consultations chargé d'assurer le suivi de la coopération.

#### **Règlement des différends**

29. Disposition générale sur un mécanisme convenu de règlement des différends.

#### **Entrée en vigueur, durée et dénonciation**

30. Dispositions générales concernant l'entrée en vigueur. En général, la durée va de 10 à 40 ans et peut être tacitement renouvelée.

31. Les États à l'origine du présent document de travail souhaitent engager un dialogue dans le cadre de la dixième Conférence d'examen, en vue de réfléchir aux moyens de promouvoir les bonnes pratiques concernant les accords intergouvernementaux relatifs au développement responsable de la coopération nucléaire civile.

---